

GE_GERICHTE DAS/55/2026 vom 23. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_55_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/55/2026 du 23 février 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/55/2026 del 23 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ces décisions sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_797/2017 du 22 mars 2018 consid. 1; 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, l'actif de la succession est supérieur à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC) par l'un des héritiers de la succession, l'appel est recevable. Au vu de l'issue de la procédure, la question de la recevabilité de l'écriture du 16 octobre 2025 de C_____ peut rester indécise.

E. 1.3

Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556, p. 283). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, op. cit., n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282).

- 5/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

E. 2.1

S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). La nomination d'un représentant d'hoirie doit être faite chaque fois qu'elle paraît utile, selon l'appréciation de l'autorité, parce que les héritiers ne peuvent pas agir envers des tiers, d'une façon générale ou dans un cas particulier, en raison de leurs divergences, ou en cas de blocages survenus en raison des dissensions des héritiers ou encore lorsque la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril. L'autorité ne peut désigner un représentant que si la communauté héréditaire dure encore et si la représentation n'est pas déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel (SPAHR, Commentaire Romand - CC II, 2016, n. 69 et suivantes ad art. 602 CC). L'autorité bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si elle accueille la requête favorablement ou non. Elle nommera un représentant chaque fois que les circonstances justifient une telle solution, par exemple, lorsque les

héritiers sont incapables d'administrer le patrimoine successoral, lorsqu'ils n'arrivent pas à prendre une décision importante ou à choisir un représentant, lorsqu'ils sont en conflit, si certains d'entre eux sont absents ou en cas de mise en danger de la substance voire des revenus de la succession. La requête doit être admise en principe lorsque les membres de la communauté ne peuvent pas agir envers les tiers ou s'il y a rupture de leur rapport de confiance. Toutefois, de simples divergences internes sur la manière d'exploiter et de gérer le patrimoine successoral ne justifient en principe pas la désignation d'un représentant, tout comme de simples divergences d'opinion entre cohéritiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_781/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.3 ; SPAHR, op. cit., n. 69 et ss ad art. 602 CC; MINNIG, Basler Kommentar - ZGB II, 7ème éd. 2023, n. 50 ad art. 602 CC). Les pouvoirs du représentant d'hoirie dépendent de la mission définie par l'autorité. Le représentant peut être désigné pour certains actes isolés sur lesquels les héritiers ne parviennent pas à s'entendre. L'autorité peut aussi donner au représentant un mandat général et lui confier toute l'administration de la succession, auquel cas son statut juridique se rapproche de celui de l'administrateur officiel de la succession, sans toutefois que ses fonctions ne portent sur le partage de la succession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2013 du 26 juillet 2013 consid. 3.1; 5P_83/2003 du 8 juillet 2003 consid. 1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant, pour requérir la nomination d'un représentant de l'hoirie, se prévaut de la mésentente existante entre les cohéritiers, qui mettrait en danger la bonne gestion des intérêts de la communauté héréditaire. Il conteste par ailleurs les constatations faites par la Justice de paix sur le fait que la situation

- 6/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. successorale ne connaissait pas un blocage tel que la désignation d'un représentant serait nécessaire. S'il est vrai qu'à ce jour les parties n'ont pas introduit d'action en partage contrairement à ce que semble retenir la Justice de paix, l'autorisation de procéder délivrée le 26 août 2025 apparaissant s'être périmée, cet élément n'est pas déterminant dans l'appréciation de la réalisation des conditions à la désignation d'un représentant à l'hoirie. Il a cependant pour conséquence que la désignation d'un représentant, comme évoqué par la Justice de paix et comme proposé dans sa dernière écriture par l'intimée, ne pourra pas se faire dans ce cadre. Reste dès lors à déterminer si les conditions de la désignation requise sont réalisées dans la présente procédure. La Cour, contrairement à la Justice de paix, considère que tel est le cas pour les motifs qui suivent : D'une part, aucune des parties ne conteste les tensions existantes entre elles, en tous points. L'appelant et les intimés apparaissent en opposition sur toute décision, quelle qu'elle soit, relative à la gestion de la succession et à sa liquidation. Ils s'opposent sur la question du partage, sur la question du paiement des charges du bien immobilier, sur la question de la gestion des comptes bancaires, sur le traitement fiscal de la succession, notamment. Il en découle que même si ponctuellement, certaines solutions ont pu être trouvées, plus d'ailleurs par l'action non concertée d'un héritier que par un accord de tous, les blocages permanents du fait de la mésentente entre héritiers sont susceptibles d'affecter la gestion, voire la substance de la succession, et in fine d'entraver sa liquidation, même si celle-ci ne sera pas l'une des missions du représentant (cf. c. 2.1 i.f.). Seul un tiers désigné pourra la gérer avec les pouvoirs nécessaires, et dans le cadre du périmètre d'activité que la Justice de paix lui désignera, et de ce fait permettre que la substance de la succession soit sauvegardée. D'autre part, les contestations par les intimés des motifs soulevés par l'appelant à l'appui de

son appel, dans la mesure où celles de C_____ devraient être considérées comme recevables par ailleurs, sont à ce point indigentes qu'elles confinent à l'acquiescement, ce que semble confirmer la dernière écriture de l'intimée citée dans la partie "en fait" du présent arrêt.

- 7/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. En particulier, on ne voit pas en quoi la désignation d'un représentant à l'hoirie aurait pour but de "gagner du temps" au détriment des intimés pour différer le partage, ceux-ci n'ayant, semble-t-il, même pas introduit l'action en partage pourtant annoncée.

Par conséquent, la décision entreprise sera annulée et la procédure retournée à la Justice de paix pour qu'elle désigne un représentant à l'hoirie et détermine le périmètre de sa mission.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 26, 35 et 67 RTFMC), seront mis conjointement et solidairement à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

L'avance de frais versée par l'appelant lui sera restituée.

Des dépens, à hauteur de 1'500 fr., seront octroyés à l'appelant, à la charge conjointe et solidaire des intimés. * * * * *

- 8/8 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 30 juin 2025 par A_____ à l'encontre de la décision DJP/592/2025 rendue le 28 mai 2025 par la Justice de paix dans la cause C/23368/2022. Au fond : Annule la décision attaquée. Retourne le dossier à la Justice de paix pour désignation d'un représentant à l'hoirie. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met conjointement et solidairement à la charge de B_____ et C_____.

Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ l'avance de frais qu'il a versée à hauteur de 500 fr. Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.